



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2014- 259

**AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044**

ATTENDU QUE la municipalité de Crabtree a reçu plusieurs demandes de dérogation mineure relativement à la hauteur maximale permise pour les bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de modifier le règlement de zonage 99-044 afin d'augmenter la hauteur permise;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 16 juin 2014;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 16 juin 2014;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 25 juin 2014;

ATTENDU QU'une réunion de consultation a eu lieu le 4 août 2014;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté le 4 août 2014;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2014 — 259 ayant pour effet de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 6.3 du règlement de zonage 99-044 est abrogé et remplacé par celui-ci :

La hauteur maximum de tout bâtiment accessoire est de **5,5 mètres (18.0 pieds)**. Cependant, le faite des bâtiments accessoires ne doit jamais excéder en hauteur le faite du bâtiment principal qu'il dessert. Cet article ne s'applique pas aux bâtiments et aux usages agricoles.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Avis de motion le 16 juin 2014.

Adoption du premier projet de règlement 99-044-36 à la séance du conseil municipal tenue le 16 juin 2014.

Ais public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation 25 juin 2014.

Séance de consultation pour le projet de règlement 99-044-36 à la séance du conseil municipal tenue le 4 août 2014.

Adoption du second projet de règlement 99-044-36 à la séance du conseil municipal tenue le 4 août 2014.

Règlement final adopté le 8 septembre 2014.

Certificat de conformité de M.R.C. 22 octobre 2014.

Entrée en vigueur le 22 octobre 2014.

Publié le 22 octobre 2014

Denis Laporte, Maire

Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier